

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un - - -
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste - - -
		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.L.S n° 952079063331

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 24 septembre .. Décret n° 2011-1592 portant répartition des contingents de décosations au titre de l'année 2012 310
- 3 octobre Décret n° 2011-1685 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 312

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

- 24 septembre .. Décret n° 2011-1595 déclarant d'utilité publique le projet d'investissement agricole sur une parcelle de terrain de terrain du domaine national situé à Dény Youssou, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 2ha 00a 99ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette, prononçant sa désaffection 312

- 28 septembre.. Décret n° 2011-1643 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Niague, dans la communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 178 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection 312

2011
28 septembre.. Décret n° 2011-1547 modifiant les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 2010-527 du 10 juillet 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur le terrain du domaine national sis à Pont, d'une superficie de 1.783 cf et prononçant sa désaffection 313

3 octobre .. Décret n° 2011-1687 déclarant d'utilité publique la réalisation des projets routiers suivants : - connectivité à l'autoroute à péage (Rufisque) ; - élargissement et aménagement de l'axe Cynos-Seven Up ; - voie de Dégalement Nord (VDN), 2^{ème} et 3^{ème} sections : - route des Niayes de Liberté IV à la Rue 10, à Pikine ; désignant et déclarant cessible les titres fonciers privés gravant l'emprise du projet de la connectivité à l'autoroute à péage au niveau de Rufisque 314

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2011

- 28 septembre.. Décret n° 2011-1638 portant création des arrondissements de Bambilor, Ngorio et Ndiob. 314

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011

- 24 septembre.. Décret n° 2011-1591 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des parcs nationaux et des Eaux, Forêts et chasses, chefs de famille. 315

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES
NATIONALES**

2011

- 28 septembre . Décret n° 2011-1639 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2011 317

2011

- 28 septembre . Décret n° 2011-1642 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2011-2012. 317

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2011

- 3 octobre Décret n° 2011-1688 portant création d'un Groupement d'intérêt communautaire entre la Commune de Thilogne et les Communautés rurales de Agnam civoi, de Orofondé et de Dabia. 318

PARTIE NON OFFICIELLE

322

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2011-1592 du 24 septembre 2011
portant répartition des contingents de décosations
au titre de l'année 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et

Vu la l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le decret n° 64-447 du 26 avril 1967, portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national :

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national :

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'Ordre du Mérite :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2011-1448 du 8 septembre 2011 portant réaménagement du gouvernement.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. – Les contingents de décosations, au titre de l'année 2012, sont répartis suivant les tableaux joints en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République (Secrétaire Général de la Présidence), de la Primature, des Ministères, et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui ne concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

ANNEXE I

Décret n° 2011-1592 PR du 24 septembre 2011

portant répartition des contingents de décorations attribués à la Présidence de la République, à la Primature, aux Ministères et à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2012.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, PRIMATURE, MINISTERE	ORDRE NATIONAL DU LION						ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	
Présidence de la République	05	12	03	10	18	09	20	10	20	25	
Primature			01	04	05			02	07	20	
Ministère des Affaires Etrangères			01	03	10			02	10	20	
Ministère de l'Economie et des Finances , Ministère Délégué chargé du Budget			01	02	12			02	07	20	
Ministère de la Justice			01	02	09			01	07	15	
Ministère de l'Intérieur			02	04	19			04	10	20	
Ministère des Forces Armées			03	15	35			05	25	45	
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature			01	02	05			01	03	10	
Ministère de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie			01	02	06			01	05	16	
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement			01	03	06			00	04	08	
Ministère de la Coopération Internationale, des Transports Aériens et des Infrastructures et de l'Energie, Ministère Délégué chargé de l'Energie			01	02	10			01	06	16	
Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME	00	02	10				01	05	15		
Ministère de la Famille, des Organisations Féminines	00	01	05				01	01	03		
Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi	01	02	12				01	03	03		
Ministère de la Petite Enfance et de l'Enfance	00	01	02				00	01	02		
Ministère de l'Economie Maritime	01	01	05				00	03	10		
Ministère de l'Enseignement Supérieur, des Universités, des Centres Universitaires Régionaux et de la Recherche Scientifique	02	04	07				02	10	25		
Ministère de l'Agriculture	00	01	05				01	03	10		
Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales	01	05	10				02	06	25		
Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Prévention	01	03	07				02	08	23		
Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales	00	03	10				01	08	15		
Ministère du Travail et des Organisations professionnelles	01	02	07				00	02	07		
Ministère e la Jeunesse des Loisirs	01	02	07				01	03	10		
Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur Privé et le Secteur Informel	01	02	07				00	03	10		
Ministère de l'Elevage	00	01	05				01	03	10		
Ministère des Transports Terrestres et Transports Ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire	01	02	05				01	02	05		
Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	01	02	10				01	03	11		
Ministère du Commerce	00	02	05				01	03	11		
Ministère de la Communication et des Télécommunications chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement	00	02	07				00	05	19		
Ministère chargé des Relations avec les Institutions	01	02	05				00	03	08		
Ministère des Sénégalais de l'Extérieur	00	01	05				00	03	10		
Ministère des Sports	00	01	05				00	02	08		
Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale	00	01	05				00	02	07		
Ministère de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-Finance	00	01	03				00	01	05		
Ministère des Energies Renouvelables	00	01	03				00	01	04		
Ministère chargé des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture	00	01	03				00	02	05		
Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion	02	05	10				05	10	20		
TOTAUX	05	12	30	100	300	09	20	50	200	500	

LEGENDE : GCX : GRAND CROIX -GOF : GRAND OFFICIER-COM : COMMANDEUR - OFF - OFFICIER - CHV : CHEVALIER

**DECRET n° 2011-1685 du 3 octobre 2011
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43-76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1448 du 8 septembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance 1278/MAE/CAB/DC/SP du 20 septembre 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Désigné :

Abdoulaye Wade - Ex prime au grade d'Officier :

Me Ahmed A. Moustapha, Conseil Honoraire du Sénégal au Liban, né le 5 mai 1959 à El Babiliyi (Liban).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier du l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE*

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2011-1595 MEF/DGID/DEDT en date du 24 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'investissement agricole sur une parcelle de terrain du domaine national situé à Déné Youssou, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 2ha 00a 99ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette, prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Déné Youssou, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 2ha 00a 99ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1643 MEF/DGID/DEDT en date du 28 septembre 2011, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Niague, dans la communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 178 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fiant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national situé à Niague, communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 178 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

11 février 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

AB13

DECRET n° 2011-1647 MEF/DGID/DEDT en date du 28 septembre 2012, modifiant les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 2006-627 du 10 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national sis à Pout, d'une superficie de 17.933 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom l'Etat, prononçant sa désaffection.

Article premier. → Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 2006-627 du 10 juillet 2006 :

« - article premier (nouveau) : Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du Domaine national situé à Pout, département de Thiès, d'une superficie de 17.943 mètres carrés environ.

Art. 2. – (nouveau) : Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à Madame Hortense Gérard Diop pour la réalisation de son projet » ;

Art. 2. Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui se sera publié au *Journal officiel*.

Numéro d'ordre	Titres fonciers concernées	Superficie absorbée	Propriétaires
1	TF n° 2937/R	7 265 m ²	Coopérative d'habitat « du Groupement des Sapeurs Pompiers »
2	TF n° 994/R	3 696 m ²	Coopérative d'habitat « MBAO HORIZON »
3	TF n° 748/R	555 m ²	Héritiers Feu-Youssouphe Anne
4	TF n° 915/R	3 713 m ²	Sidy Moctar Sy Touré
5	TF n° 916/R	3 686 m ²	Aminata Basse
6	TF n° 893/R	8 008 m ²	Société « ANSTALT KAPKAP »
7	TF n° 1586/R	511 m ²	Mamadou Bâ, Mamadou Diène, Déthié Touynt et Mbaye Wore Cissé
8	TF n° 1585/R	12 447 m ²	Mamadou Bâ, Mamadou Diène, Déthié Touynt et Mbaye Wore Cissé
9	TF n° 1554/R	11 949 m ²	Mamadou Bâ, Mamadou Diène, Déthié Touynt et Mbaye Wore Cissé
10	TF n° 1552/R	132 m ²	Mamadou Bâ, Mamadou Diène, Boubacar Cissé dit Mbaye Wore Cissé et Babacar Ndiaye
11	TF n° 373/R	4 218 m ²	Etat français
12	TF n° 374/R	8 081 m ² (partie A)	Etat du Sénégal
13	TF n° 232/R	5 070 m ²	SOCOCIM INDUSTRIES
14	TF n° 374/R	20 905 m ² (partie B)	Etat du Sénégal
15	TF n° 437/R	1 722 m ²	Société d'Exploitation des Carrières de Bargny S.A.
16	TF n° 374/R	1052 m ² (partie C)	Etat du Sénégal
17	TF n° 747/R	121 m ²	Gorgui Mbengue, Maïmouna Mbengue Khota Niang
18	TF n° 1330/R	2 026 m ²	El Hadji Modelane Ndoye

DECRET n° 2011-1687 du 3 octobre 2011, déclarant d'utilité publique la réalisation des projets routiers suivants : - connectivité à l'autoroute à péage (Rufisque) ; - élargissement et aménagement de l'axe Cynnos-Seven Up ; - voie de Dégagement Nord (VDN), 2^eme et 3^eme sections : - route des Niayes de Liberté IV à la Rue 10, à Pikine ; désignant et déclarant cessible les titres fonciers privés grevant l'emprise du projet de la connectivité à l'autoroute à péage au niveau de Rufisque.

Article premier. – Est déclarée d'utilité publique la réalisation des projets routiers suivants :

- connectivité à l'autoroute à péage (Rufisque) ;
- élargissement et aménagement de l'axe Cynnos-Seven Up ;
- voie de Dégagement Nord (VDN), 2^eme et 3^eme sections ;
- route des Niayes de Liberté IV à la Rue 10, à Pikine.

Art. 2. – Sont désignées et déclarées cessibles les parties des titres fonciers privés dont le détail ressort à ~~l'acte ci-après, grevant l'emprise du projet de connectivité à l'autoroute à péage au niveau de Rufisque~~

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2011-1638 du 28 septembre 2011 portant création des arrondissements de Bambilor, Ngothie et Ndiob.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de proposer la création de nouveaux arrondissements en remplacement de Sangalkam, Diakha et Sibassor, érigés en communes.

En effet, l'érection de villages éponymes en communes entraîne ainsi des changements dans la redistribution des rôles au sein de ces arrondissements.

Dès lors, il est apparu nécessaire de restructurer ces espaces ruraux autour de nouveaux pôles d'animation, de réorganisation spatiale et de coordination administrative dans le cadre de nouveaux arrondissements.

En conséquence, se fondant sur les critères d'appréciation tels que les infrastructures, la viabilité, la centralité et la démographie, les villages de Bambilor, Ngothie et Ndiob ont été choisis pour abriter les nouveaux chefs-lieux d'arrondissements.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie u présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret n° 2008-747 du 10 juillet 2008 portant création de départements et d'arrondissements ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1543 du 29 novembre 2010 portant création de la commune de Sibassor dans la région de Kaolack ;

Vu le décret n° 2011-426 du 29 mars portant création de la commune de Diakha et des communautés rurales de Thiaré Ndialgui dans la région de Fatick ;

Vu le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et communautés rurales dans le département de Rufisque, Région de Dakar ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECREE :

Article premier. – Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, l'Arrondissement de Bambilor.

Le chef lieu est le village de Bambilor.

Art. 2. – Il est créé, dans le Département de Kaolack, Région de Kaolack, l'Arrondissement de Ngothie.

Le chef lieu est le village de Ngothie.

Art. 3. – Il est créé, dans le Département de Fatick, Région de Fatick l'Arrondissement de Ndiob.

Le chef lieu est le village de Ndiob.

Art. 4. – Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

DECRET n° 2011-1591 du 24 septembre 2011 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des parcs nationaux et des Eaux, Forêts et chasses, chefs de famille.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les décrets n° 2004-922 du 13 juillet 2004 et n° 2006-58 du 27 janvier 2006 fixent respectivement, les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Parcs Nationaux et du Service National de l'Hygiène, chefs de famille et les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, chefs de famille, ce qui a été fortement salué.

Mais avec l'évolution du temps, on a constaté une hausse considérable et générale du coût du logement, nécessitant l'adaptation du taux de l'Indemnité Représentative de Logement en fonction du contexte actuel.

Inspiré par une telle situation, le décret n° 2006-772/PR/MFA du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement a été pris en vue de réajuster les taux de l'indemnité en fonction de l'évolution du coût du logement.

En outre, les décrets n° 2008-1031 du 15 septembre 2008, n° 2010-1501 du 11 novembre 2010, n° 2010-1510 du 12 novembre 2010 et n° 2011-533 du 26 avril 2011 ont été respectivement pris pour revaloriser l'indemnité représentative de logement allouée aux personnels de l'Administration pénitentiaire, de la Police nationale, du Service des Douanes et du Service national de l'Hygiène.

Aussi, s'avère-t-il opportun d'aligner les montants alloués aux personnels des Parcs nationaux et des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols sur ceux actuellement en vigueur dans l'Administration pénitentiaire, la Police, le Service des Douanes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux ;

Vu la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut particulier du personnel des Parcs nationaux, modifié ;

Vu le décret n° 2004-307 du 8 mars 2004 modifiant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les Conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 2004-922 du 16 mars 2004, fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Parcs nationaux et du Service national de l'Hygiène, Chefs de famille :

Vu le décret n° 2005-1177 du 2 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi portant statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

Vu le décret n° 2006-58 du 27 janvier 2006 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Eaux, Forêts et Chasses, Chefs de famille :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-1045 du 26 juillet 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique ~~et la Présidence de la République, la Présidence et les ministères~~ ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, ~~Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire et de la Protection de la Nature~~.

DECREE :

Chapitre premier. – *Conditions d'attribution de logement*

Article premier. - Le personnel de tous grades régi par les statuts énumérés ci-après, chef de famille, est logé conformément aux dispositions du présent décret :

- Statut particulier du personnel des Parcs nationaux ;
- Statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 2. - Le Directeur des Parcs ~~nationaux~~, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur de la Conservation des sols bénéficient d'un logement administratif dit « de fonction ».

Art. 3. - Les conservateurs des parcs, réserves et aires marines protégées, les inspecteurs régionaux, les chefs de secteur, les chefs de brigade et les chefs de triage des Eaux, Forêts et Chasses bénéficient d'un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte des dits services ou dans les espaces abritant leurs activités.

Art. 4. - Les personnels autres que ceux visés aux articles précédents peuvent prétendre à un logement administratif dit « par utilité de service » qui leur est attribué sur décision du Ministre de tutelle, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté au service concerné.

**Chapitre II. Conditions d'allocation de l'indemnité
représentative de logement**

Art. 5. - Lorsqu'ils ne peuvent être logés dans le domaine immobilier affecté à leur service respectif, les agents des Parcs nationaux et les agents des Eaux, Forêts et Chasses visés aux articles 2, 3 et 4 s'ils sont personnels chef de famille, perçoivent une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui leur est attribuée sur décision du Ministre de tutelle.

Le montant de cette indemnité est fixé dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 6. - Les personnels, chef de famille ne peuvent, quel que soit leur régime matrimonial, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative de logement.

Chapitre III. Dispositions particulières

Art. 7. - Les personnels visés à l'article 2 sont tenus d'occuper le logement qui leur est attribué à titre gratuit à raison de leur service spécial.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre chargé des Parcs nationaux, des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que de la Conservation des sols, fixe les modalités d'application du présent décret.

Indemnité journalière : 6000 FCFA

Annexe au décret n° 2011-1591 du 24 septembre 2011

fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des parcs nationaux et des Eaux, Forêts et chasses, chefs de famille.

FONCTION OU GRADE	MONTANT IRL (EN FRANCS CFA)
- Directeur des Eaux, Forêts et Chasses	
- Directeur des Parcs Nationaux	250.000
- Directeur de la Conservation des Sols	200.000
Ingénieur des travaux des Eaux, Forêts et Chasses / Ingénieur des travaux des Parcs Nationaux	150.000
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses / Agent technique des Parcs Nationaux	100.000
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses / Garde principale des Parcs Nationaux	75.000
Garde des Eaux, Forêts et Chasses / Garde des Parcs Nationaux	50.000

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2004-922 du 16 mars 2004 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Parcs nationaux et du Service national de l'Hygiène, Chefs de famille, en ce qui concerne le personnel des Parcs nationaux, ainsi que celles du décret n° 2006-58 du 27 janvier 2006 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Eaux, Forêts et Chasses, Chefs de famille.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE*

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ÉLÉMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

**DECRET n° 2011-1639 du 28 septembre 2011 fixant
le nombre de places mises en concours pour
l'entrée en classe de sixième de l'enseignement
moyen pour la session 2011**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale modifié ;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartitions des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-1045 du 26 juillet 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales,

DECREE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session 2011 est fixé à 170 000 (cent soixante dix mille) candidats.

Art. 2. - Le ministre de l'Enseignement élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-1642 du 28 septembre 2011
fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2011-2012.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la Culture ;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les Etablissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales,

DÉCRET :

Article premier. – L'année scolaire 2011-2012 démarre le lundi 3 octobre 2011 à 8 h et se termine mardi 31 juillet 2012 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel administratif et enseignant :

Lundi 3 octobre 2011 à 8 h

2. Elèves :

Jeudi 6 octobre 2011 à 8 h

Durée des Trimestres

Premier trimestre :

~~Du jeudi 6 novembre 2011 à 8 h~~

Au vendredi 23 décembre 2011 à 18 h

Deuxième Trimestre :

Du lundi 2 janvier 2012 à 8 h

~~Au samedi 24 mars à 12 h~~

~~De vendredi 23 mars à 12 h~~

~~à vendredi 20 avril 2012 à 8 h~~

~~VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE~~

~~Au vendredi 23 décembre 2011 à 18 h~~

Au lundi 2 janvier 2012 à 8 h

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

Du samedi 24 mars 2012 à 12 h

Au lundi 9 avril 2012 à 8 h

GRANDES VACANCES

1. Personnel administratif et enseignant :

Du mardi 31 juillet 2012 à 18 h

Au lundi 1^{er} octobre 2012 à 8 h

2^e. Elèves :

Du mardi 31 juillet 2012 à 18 h

Au jeudi 4 octobre 2012 à 8 h

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, Ministre d'Etat, Ministre de l'Enfance et de la Petite Enfance, le Ministre d'Etat, le Ministre de la Culture et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales, le Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel et le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2011-1688 du 3 octobre 2011 portant création d'un Groupement d'intérêt communautaire entre la Commune de Thilogne et les Communautés rurales de Agnam eïvol, de Orofondé et de Dabia.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 239 du Code des Collectivités locales stipule : « Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes ».

En outre, l'article 240 prévoit que « le Groupement d'intérêt communautaire est créé par décret sur le voeu des conseils municipaux et ruraux intéressés après avis du conseil régional ».

Ainsi, les conseils respectifs de la commune de Thilogne, de la communauté rurale de Dabia,

De Orofondé et de Agnam eïvol, qui composent la zone du Bossea, manifestent, après en avoir délibéré, la volonté d'exploiter avantageusement les dispositions législatives précitées, en vue de créer un Groupement d'intérêt communautaire (GIC).

Le Groupement d'intérêt communautaire est une personne morale de droit public. Il est soumis aux lois et règlements applicables aux collectivités locales, plus particulièrement au Code des collectivités locales et à la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les objectifs visés par ce Groupement sont les suivants :

- Assurer la coordination et l'harmonisation du développement local au sein des collectivités locales associées ;

- Promouvoir la solidarité et la coopération entre Collectivités locales ;

- Mutualiser les ressources financières des collectivités locales concernées, en vue de réaliser des infrastructures d'intérêt commun et dont le coût ne pourrait être pris en charge par une seule commune ou communauté rurale prise individuellement ;

- Réaliser toute action de développement économique et social, d'intérêt local, relevant des compétences des collectivités locales ;

Le Groupement est composé :

- d'un organe délibérant : le conseil ;

- d'un organe exécutif : le président.

Le bureau du Groupement comprend le président et deux vice-présidents élus parmi ses membres.

Dans le cadre de ses compétences d'attribution, le groupement est chargé de la gestion et de l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs communes et communautés rurales associées.

L'objectif ciblé étant d'aboutir à une bonne exécution des projets et des programmes ayant pour assiette le territoire des collectivités locales concernées.

En conséquence, les attributions confiées au Maire de la commune et au président du conseil rural en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources communes à toutes les collectivités locales du département sont exercées par le président du groupement d'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.

Le préfet du département est le représentant de l'Etat auprès du groupement.

Le Trésorier payeur régional, proposé du Trésor, est receveur du groupement d'intérêt communautaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les délibérations des conseils ruraux de Agam Civol, de Orofondé et de Dabia et la délibération de la délégation spéciale de Thilogne ;

Vu l'avis n° 0007 du conseil régional de Matam en sa séance du 24 mai 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Doté d'une autonomie légale et administrative, le Groupement d'intérêt communautaire est doté d'un statut qui le différencie du conseil municipal et du conseil rural.

Le Groupement d'intérêt communautaire est doté d'un statut qui le différencie du conseil municipal et du conseil rural.

Article premier Il est créé un Groupement d'intérêt communautaire entre Thilogne et les trois collectivités rurales

1. Commune de Thilogne ;

2. Communauté rurale d'Agnam Civol ;

3. Communauté rurale de Dabia ;

4. Communauté rurale d'Orofondé.

Le groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un Conseil, un président et deux vice-présidents.

Art. 2. - Le Conseil du Groupement d'intérêt communautaire est composé de conseillers municipaux et ruraux désignés par leur conseil respectif à raison de deux (2) représentants par Collectivité locale, auxquels le Maire et le Président du conseil ruraux

Art. 3. - Tout membre du conseil de Groupement d'intérêt communautaire qui, pour quelque motif que ce soit, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux et ruraux, doit être remplacé par un autre.

Art. 4. - Tout membre du Conseil de Groupement, démissionnaire convoqué qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois (3) sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Président du Groupement, après avis du Conseil du Groupement. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré démissionnaire est remplacé dans les mêmes formes que sa nomination.

Art. 5. - Le mandat des membres du conseil du Groupement d'intérêt communautaire expire en même temps que celui du conseil municipal et du conseil rural qui les a désignés.

Art. 6. - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou d'un conseil rural, la Collectivité locale concernée est représentée par deux (2) membres de la délégation spéciale dont le Président.

Art. 7. - Le Préfet, sur la base des délibérations portant désignation des représentants des Collectivités locales, constate par arrêté la liste nominative des membres du Conseil de Groupement.

Dans les quinze jours qui suivent, il convoque la première réunion du conseil du Groupement.

Art. 8. - Le conseil du Groupement d'Intérêt communautaire élit, en son sein, un bureau composé d'un président et deux vice-présidents, pour un mandat égal à celui des conseillers municipaux et ruraux. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et formes que pour l'élection des membres des bureaux municipaux et ruraux.

Art. 9. - Les Présidents et Vice-présidents ne peuvent pas être choisis parmi les représentants d'une même commune ou communauté rurale.

Le président et les vice-présidents doivent savoir lire et écrire.

Les fonctions de président, de vice-président et de conseillers du Groupement sont gratuites. Cependant, ils perçoivent des indemnités de session dont les montants et modalités sont fixés par décret.

Chapitre II. - Fonctionnement

Art. 10. - le conseil du Groupement d'Intérêt communautaire siège à Thilogne.

Le conseil de groupement d'intérêt communautaire se réunit en session ordinaire une fois au moins par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire à la demande du Directeur de l'Etat ou à la demande motivée du tiers des membres.

Art. 11. - La convocation est faite par écrit cinq (5) jours au moins avant celle de la réunion. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

En cas d'urgence, le détail fixé à l'alinéa précédent peut être réduit à vingt quatre (24) heures.

Art. 12. - le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois (3) jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

Art. 13. - les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois réunions consécutives.

Art. 14. - Le président du conseil du Groupement d'Intérêt communautaire ou un des vice-présidents préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 15. - L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil ou les conseillers du Groupement dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du code pénal.

Art. 16. les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les empêchés de signer.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte-rendu de la séance est affiché au siège du Conseil.

Conformément au titre VI du Code des Collectivités locales, les délibérations du conseil sont adressées au Préfet.

Les séances du conseil sont publiques. La présence du représentant de l'Etat et du Directeur de l'Agence régionale de Développement (ARD) ou de son représentant est de droit.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est requise.

Tout habitant de la commune ou des communautés rurales concernées a le droit de consulter les registres des procès-verbaux de délibération.

Art. 17. - Le Secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par ses pairs. Ce dernier peut être assisté par un Agent de l'administration.

Chapitre 3 : Attributions

Art. 18. - Il est confié au Groupement d'Intérêt communautaire la gestion et l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs Collectivités locales du département conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Art. 19. - Les communes et les communautés rurales associées transfèrent, par délibération, au Groupement d'intérêt communautaire des compétences en matière de gestion et de l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources.

En outre, le Groupement d'Intérêt communautaire peut entreprendre toute initiative ou action d'Intérêt intercommunautaire, en rapport avec les Collectivités locales concernées.

Ce transfert de compétences au Groupement d'intérêt communautaire emporte transfert au président et au conseil de groupement de toutes les attributions conférées par les lois et règlements respectivement aux Maires, aux présidents de conseil rural et à leurs organes délibérants.

Art. 20. - Le conseil du groupement d'intérêt communautaire participe au suivi et à suivi et à l'évaluation des projets intercommunautaires instruits par le groupement et à la réception des ouvrages. Il participe, également, à la promotion d'une culture de coopération et de solidarité entre Collectivités locales du département et informe les populations sur les activités de développement.

Art. 21. - les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du Groupement d'intérêt communautaire peuvent provenir :

- des contributions des Collectivités locales ;
- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement;
- des dons libéralités ;

Toutes les ressources du Groupement d'intérêt communautaire sont versées dans un compte ouvert au Trésor public. Toutefois, par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le Groupement d'intérêt communautaire peut être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances à ouvrir un compte spécial dans une banque privée de la place.

Les contributions des collectivités locales membres sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Collectivités locales.

Art. 22. - Le président du groupement d'intérêt communautaire est ordonnateur du budget. A ce titre, il est chargé :

- de préparer et de proposer le budget, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de gérer les ressources du Groupement d'intérêt communautaire ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
- de diriger les travaux et d'assurer le suivi de la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations d'investissements issues du Groupement d'intérêt communautaire
- de promouvoir le partenariat entre les secteurs public et privé.

Art. 23. - Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire est nommé par le Président du conseil de Groupement, après avis du Préfet, parmi les agents de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le Président du conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction et des avantages alloués au secrétaire municipal de la commune chef lieu de région conformément aux dispositions du décret n° 96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal.

Art. 24. - Le Trésorier payeur régional, ~~compte~~ des collectivités locales membres, ~~est aussi le comptable~~ du groupement d'intérêt communautaire. A ce titre, il conseille et assiste les membres du Groupement d'intérêt communautaire sur les opérations ~~comptables~~ et financières concernant le groupement.

Art. 25. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. La participation à ces commissions est gratuite.

Ces commissions sont convoquées par le président du Conseil, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution. Lors de cette première réunion, elles désignent un vice-président chargé de suppléer le président ~~en cas d'absence ou d'empêchement~~.

~~La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.~~

Art. 26. - le Groupement d'intérêt communautaire peut passer des conventions avec d'autres partenaires.

Art. 27. Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du Groupement d'intérêt communautaire sont exercés par le Préfet dans les mêmes formes que celles prévues par le Code des collectivités locales.

Art. 28. - Sont nulles de droit :

- Les délibérations du conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- Les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Art. 29. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, notamment en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

À Dakar, le 31 octobre 2011.

Abdoulaye WADE.

En son nom et à son nom, il déclare :

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, en vertu de l'article 67 de la Constitution et du décret n° 2011-1000 du 29 octobre 2011 portant nomination et affectation de M. Souleymane Ndéné NDIAYE au poste de Secrétaire d'Etat à l'Énergie et au Climat, nomme :

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Immatriculation d'un immeuble situé à Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former une demande d'immatriculation, dès mains, dans un délai de trois mois.

Cette demande aura lieu devant le greffe régional de Thiès

Le 8 février 2012, le Messieur Meïsse Ndiaye, Chef de Bureau des Domaines à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1653 Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble du domaine national, consistant en une terraine devant servir d'assiette à l'exploitation d'un verger d'une contenance totale de 64a 67ca situé à Malicounda dans le Département de Mbour.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine National par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 2012-195 du 30 janvier 2012 :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïsse Ndiaye,

au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 8 mars 2012 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndayane dans le Département de Mbour consistant en une parcelle de terrain du Domaine national devant servir d'assiette à un programme immobilier dénommé « Résidence Ndayane Azur » d'une contenance de 5ha 23a 75ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 31 janvier 2012 n° 169.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïsse Ndiaye.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : EMPIRE DES ENFANTS

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- renforcer la capacité d'insertion sociale et familiale des enfants et jeunes;
- valoriser les initiatives socioculturelles, éducatives et artistiques ;

- mettre un programme d'éducation, de citoyenneté ;
- lutter contre les inégalités et de réaffirmer nos engagements en faveur des enfants en difficulté.

Siège social : Au 17, avenue Malick Sy

angle 12, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Anta Mbow, Présidente.

M. Abdoukarim Guèye, Secrétaire général.

Mme Adja Fatma Thiâm, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.297
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 28 novembre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SPORT-ETUDE DE RUFISQUE

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation et à la formation civique de la population ;
- promotion des jeunes talents footballeurs ;
- formation des footballeurs vers des études professionnelles ;

Siège social : Centre culturel Maurice Guèye, Keury Kao, à Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM El Hadji Daouda Ndiaye Sène, *Président* ;

Mamadou Diouf, *Secrétaire général*.

Babacar Sadikhe Lô, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 297 GRD/AA/ASO en date du 18 novembre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Amicale des Anciens Militaires de l'Armée Française originaires du Sénégal (Classes 1950-1951-1952) « A.A.M.A.F.O.S. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente, de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation et à la formation civique de la population ;

Siège social : Sicap Liberté IV,
villa n° 5.009 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Mafal Fall, *Président* ;

Mafal Fall, *Secrétaire général*.

Diange Ismael Diara, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.365 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 16 janvier 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR DE TOFFAYE » Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick

Objet :

Assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale

Siège social : TOFFAYE, Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Kory Dione, *Président* ;

Ngor Faye, *Secrétaire général*

Amath Ndour, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 27 GRF en date du 12 avril 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR DE KORA » C.r Diaoulé, Arrondissement de Diakho, Département de Fatick.

Objet :

Assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale

Siège social : Village de KORA

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Ndiaga Faye, *Président* ;

Emile Sérou, *Secrétaire général*.

Idrissa Faye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 76 GRF en date du 22 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage (ASUFOR) DE SAGNE (C.R.de Niakhar, Arrondissement Dudit)

Objet :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- ~~fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution~~ ;
- ~~assurer et renouvellement des équipements de pompage et de distribution~~ ;
- ~~assurer ou de faire assurer les encaissements~~ ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : SAGNE C.R. DE NIAKHAR,
ARRONDISSEMENT DE DUDIT

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^e Awa Faye, *Présidente* ;

Maïmouna Sène, *Secrétaire générale*.

Oly Faye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 29 CONF/G.R.F. en date du 16 mars 2001

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FÉDÉRATION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DES USAGERS DU FORAGE DE FATICK

Objet :

- contribuer à la valorisation des points d'eau gérés par ses membres ;
- aider à la cohésion des politiques de réalisation, de gestion et de suivi des programmes hydrauliques ;
- contribuer à la planification des ouvrages et à la gestion des ressources en eau en concertation avec les pouvoirs publics ;
- aider les ASUFOR à maîtriser leurs tâches organisationnelles ;
- appuyer les membres à assurer l'autosuffisance et le renouvellement des équipements et ouvrages à leur charge ;
- aider à assurer la viabilité et la pérennité des ouvrages hydrauliques par un entretien régulier des équipements.

Siège social : HYDRAULIQUE DE FATICK

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Fallou Faye, *Président* ;

Moussa Ngom, *Secrétaire général*.

Papa Abdou Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 38 G.R.F. en date du 14 mars 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR DE Mbamdjigane » Cr Mbar, Arrondissement de Colobane, Département de Gossas.

Objet :

Assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale

Siège social : Village de Mbam Djigane

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM Cheikh Sène, *Président* ;

Boubacar Bâ, *Secrétaire général*.

Bara Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 69 GRF en date du 21 septembre 2010

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage de DIORAL C.R. DIOUROUP. Arrondissement de Tattaguine

Objet :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- faire fonctionner la station de pompage et les points de distribution ;
- entretien et renouveler les équipements de pompage et de distribution ;
- assurer ou faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : DIORAL C.R. DIOUROUP,
Arrondissement de Tattaguine*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM.Ngor Ndour, *Président* ;

Daouda Ndour, *Secrétaire général*.

Djibril Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 39 G.R.F.
en date du 14 mai 2001

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » N° 255
BP - 463 - Thiès (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 250/Baol appartenant à M. Georges Farah.

Etude de M^e Bâ & Tandian
avocats associés
20. Avenue Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28/DP appartenant à la société SOGIM SA..

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^r Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28/DP appartenant à la « SOCIETE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS », en abrégé « SOGIM » SA..

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.233 de Kaolack appartenant à M. ~~Séne~~ M^r Bâ .

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.090/TH appartenant à M. Ousseynou Taha.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.171/TH appartenant à M. Ousseynou Taha.

2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
à Dakar VI - Pikine Khouroum
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 269/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A..

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 302/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A..

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
à Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscriptions des créances de la Société Générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » inscrites sur le titre foncier n° 302/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A... .

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscriptions des créances de la Société Générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » inscrites sur le titre foncier n° 269/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A... .

1-2

Etude de M^e Papa Oumar Ndiaye
avocat à la Cour
24, avenue Léopold Sédar Senghor, 2^{me} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8.937/DG et n° 15.845/DG appartenant à M. Abdou Thiam. .

1-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry - 3^{me} étage
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.283/DG appartenant à M^{me} Yaye Bani Diallo.

1-2